

WCC-2016-Res-071-FR

Création d'un Institut judiciaire mondial pour l'environnement

RECONNAISSANT le leadership de l'UICN dans le domaine du droit de l'environnement pour construire des alliances, renforcer les capacités et développer des réseaux d'experts et des systèmes d'information pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la nature et des ressources naturelles ;

AFFIRMANT que les législations environnementales continuent à être complétées et renforcées, et que les juges, procureurs généraux, auditeurs et procureurs jouent un rôle essentiel en assurant leur application effective et leur respect ;

NOTANT les Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable (2002) et la Déclaration de Rio+20 sur la justice, la gouvernance et le droit au service de la durabilité de l'environnement (2012) ;

SALUANT les progrès de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) depuis le 5^e Congrès mondial de la nature de l'UICN (Jeju, 2012) pour faire avancer la coopération parmi les institutions judiciaires et soutenir la création de systèmes d'arbitrage améliorés traitant des questions environnementales au niveau mondial ;

RECONNAISSANT l'existence de plus de 800 tribunaux environnementaux dans plus de 50 pays, en plus de tribunaux de juridiction générale également saisis pour des questions environnementales, et le besoin croissant de partager les expériences, les décisions et les bonnes pratiques ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les professionnels du droit ont exprimé leur volonté d'aider les tribunaux nationaux et sous-nationaux à appliquer et à faire respecter les lois sur l'environnement ;

CONSCIENT de la Résolution 5.129 *Les tribunaux et l'accès à la justice* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 5^e session (Jeju, 2012), lequel a approuvé le mandat de la Commission mondiale du droit de l'environnement pour étudier la création d'une institution, organisée pour et dirigée par des juristes, avec la coopération des systèmes judiciaires nationaux, leurs bureaux administratifs et instituts judiciaires, et pour réaliser les activités désirées tout en garantissant l'indépendance et l'autonomie des institutions nationales et sous-nationales respectives ;

NOTANT AVEC SATISFACTION que le Conseil de l'UICN, lors de sa 86^e réunion en mai 2015, a approuvé la proposition de création d'un Institut judiciaire mondial pour l'environnement ;

CONSCIENT de la contribution qu'un tel institut pourrait apporter dans la réalisation de l'Objectif 16.3 de développement durable des Nations Unies : *Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité* ; et

SE RÉJOUISSANT que le 1^{er} Congrès mondial du droit de l'environnement de l'UICN (Rio de Janeiro, 2016) ait conclu trois ans de dialogue mené par la CMDE avec des juristes de chaque état et des organisations partenaires, en organisant la première réunion de l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement le 30 avril 2016 ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. FÉLICITE la CMDE, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des États américains (OEA), la Banque asiatique de développement, l'Association internationale des juges, l'Association brésilienne des juges, l'Association des juges de Rio de Janeiro, et la Cour suprême de l'état de Rio de Janeiro, pour leur initiative de créer l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement.

2. DEMANDE à la Directrice générale et à la CMDE à maintenir leur engagement exceptionnel vis-à-vis de l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement, et à inciter toutes les composantes de l'UICN à contribuer à la réalisation de ses objectifs.
3. INVITE tous les Membres de l'UICN à porter à l'attention de leurs systèmes judiciaires nationaux et sous-nationaux, de leurs bureaux administratifs et de leurs instituts judiciaires, l'existence de l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement afin de renforcer la capacité des institutions judiciaires et d'encourager des pratiques contribuant à la promotion de l'état de droit dans la communauté internationale et en particulier pour les questions environnementales.
4. INVITE tous les partenaires actuels et futurs à saisir cette occasion de collaborer avec l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement et de bénéficier pleinement des expériences judiciaires de toutes les nations et régions.